

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 32

Artikel: Le droit de propriété des étrangers en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889486>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vaud, Schaffhouse, Appenzell, Thurgovie, Schwyz, Lucerne, Zoug, Uri et Berne.

Le travail semble avoir quelque peu repris dans le Tessin, dans le canton de Neuchâtel et en Argovie.

Le chômage partiel est en augmentation dans l'industrie textile (778), dans l'alimentation, les boissons et tabacs (618), dans l'horlogerie et la bijouterie (340), et parmi les ouvriers sans profession déterminée. On constate, par contre, une diminution dans la métallurgie et l'industrie des machines (1.287), dans les industries du bois et du verre (320), dans les industries du vêtement et du cuir (14) et dans l'industrie des produits chimiques (11).

Bien des usines travaillent avec des réductions d'horaires allant jusqu'à 40 %, ce qui entraîne fatalement une augmentation des chômeurs partiels. La situation continue à être critique, on s'attend, dans diverses industries, à une période de calme après les fêtes de fin d'année.

FOIRE DE LYON

Nous informons nos lecteurs que la prochaine réunion de printemps de la Foire de Lyon aura lieu du 5 au 17 mars et que la Chambre de Commerce Suisse en France y participera comme les années passées.

Elle représentera ses membres en exposant gratuitement dans ses stands leurs catalogues et prix courants qui peuvent être envoyés, dès maintenant, à l'adresse suivante :

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE
Section Lyonnaise

6, Quai des Brotteaux, Lyon.

Quant aux commerçants et industriels qui ne font pas encore partie de la Chambre de Commerce Suisse en France et qui désireraient y adhérer pour participer aux avantages qu'elle offre à ses membres, ils sont priés de s'adresser au Siège social : 61, avenue Victor-Emmanuel III, Paris (8^e).

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Dans sa séance du 6 novembre 1922, la Chambre des Députés a adopté, *sans débat*, un projet de loi relatif à la possession d'immeubles en France par les étrangers. A teneur de l'article 2 de ce projet :

« Pour acquérir la propriété ou l'usufruit d'un immeuble ou pour conclure un bail de

plus de neuf années, les étrangers et les personnes morales étrangères doivent avoir obtenu préalablement l'autorisation donnée par décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

L'article 3 stipule :

« Sont soumises à la même obligation les sociétés civiles et commerciales.

« Seules en sont dispensées les sociétés régies par les lois françaises, ayant leur siège social en France et dont le Président du Conseil d'administration, les administrateurs-délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et plus de la moitié des associés en nom collectif, des administrateurs, des membres du conseil de direction ou du Conseil de surveillance sont de nationalité française, et qui justifieront, en outre, que les capitaux représentés à leur dernière assemblée générale étaient en majorité détenus par des Français. »

Et l'article 12 :

« Les étrangers actuellement propriétaires, usufruitiers d'immeubles ou preneurs par bail ayant plus de neuf années à courir, sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente loi dans un délai de six mois, à compter de sa promulgation. »

L'adoption de ce projet qui doit encore être soumise à l'approbation du Sénat, a soulevé en France comme à l'étranger une grande émotion.

Parmi les protestations qui ont été adressées au Gouvernement, signalons celle de l'Association « France - Grande-Bretagne » :

« Notre Comité exécutif, dit-elle dans une lettre adressée à M. Poincaré, est convaincu que les dispositions de ce projet de loi, si elles venaient à être appliquées, causeraient aux intérêts français un préjudice sans doute supérieur aux avantages problématiques que l'on compte en retirer. Une loi de ce genre ne manquera pas, en effet, d'attirer de la part de l'étranger des représailles qui seraient d'autant plus dangereuses que les capitaux français placés à l'étranger s'élèvent à des sommes considérables.

« Les placements immobiliers de l'étranger en France contribuent, au contraire, à stabiliser le change ; en immobilisant dans notre pays les capitaux étrangers, ils atténuent la menace qui pèse d'une façon latente sur notre change, de leur réalisation brutale. Ces placements ont été des plus utiles à ce point de vue depuis quelques années et il serait imprudent de les décourager et, à plus forte raison,

d'obliger des acquéreurs étrangers à vendre des propriétés régulièrement acquises... »

« ...Une loi du genre de celle dont il est question ne manquerait pas d'être considérée à l'étranger comme la manifestation d'un nationalisme économique intransigeant. Elle aboutirait à des complications inextricables et finirait par exercer sur notre change une influence désastreuse. »

La Fédération des Industriels et Commerçants français, elle aussi, signale au Président du Conseil, les dangers du projet voté par la Chambre :

« Il ne vous échappe certainement pas, Monsieur le Président, qu'une pareille application peut paraître contredire, sinon toujours dans leur lettre, au moins dans leur esprit, les clauses d'établissement, inscrites dans des accords commerciaux conclus par la France à diverses époques, mêmes récentes. Il est en tout cas, incontestable que l'introduction, dans notre législation, de dispositions pareilles risquerait de compliquer singulièrement la tâche des négociateurs, chargés de conclure de nouveaux accords commerciaux et serait de nature à les empêcher d'obtenir, sur d'autres points, des avantages hautement souhaitables pour le commerce français.

« On serait, d'autre part, amené à craindre que des puissances étrangères, voyant menacer, en France, les intérêts de leurs ressortissants, ne voulussent user de représailles, en employant des moyens analogues. De ce fait, nombre de nos compatriotes, qui ont, à l'étranger, des propriétés parfois considérables, pourraient subir des préjudices extrêmement graves et d'autant plus fâcheux que les intérêts français et les propriétés françaises, dans nombre de pays étrangers, ont une valeur infiniment supérieure à celle que représentent les propriétés et les intérêts que les ressortissants de ces pays ont en France. »

De son côté la Chambre de Commerce Américaine fait remarquer dans son Bulletin que les clauses essentielles de ce projet de loi sont en contradiction directe avec les clauses du Traité conclu entre la France et les Etats-Unis sous forme de convention consulaire, le 23 février 1853.

Nous estimons qu'elles sont également en contradiction avec les traités intervenus entre la France et la Suisse.

POUR LE RELEVEMENT DES EXPORTATIONS DE BRODERIES ET DE DENTELLES

Nous avons reproduit dans notre bulletin de novembre 1922 le texte de la circulaire par la-

quelle le Ministre du Commerce a invité diverses Chambres de Commerce et Chambres syndicales à lui faire connaître les mesures qui leur paraîtraient les plus expédientes pour remédier à la situation critique de l'industrie des broderies et dentelles.

Un certain nombre de réponses à cette enquête sont déjà parvenues, en particulier celles de l'*Association des Fabricants de Tulle, Dentelles, Guipures de Caudry*, de la *Chambre de Commerce de Calais*, de la *Chambre Syndicale des Négociants-Commissionnaires et du Commerce Extérieur*, de la *Chambre Syndicale de la Broderie*.

Citons quelques passages reproduits par la *Journée Industrielle*, des observations présentées par ces deux derniers groupements :

M. Georges Berger, président de la Chambre Syndicale des Négociants-Commissionnaires et du Commerce Extérieur, déclare que les commissionnaires exportateurs n'ont jamais cessé de rappeler aux couturiers et aux modistes la nécessité de garnir le plus possible leurs créations, ce qui permet, non seulement de vendre les modèles, mais aussi les fournitures, comme le faisaient les maisons allemandes.

Voici, d'autre part, ses suggestions : « Il appartient aux couturiers eux-mêmes, ainsi qu'aux modistes, qui, avec fort peu de choses, créent actuellement des robes et des chapeaux qui font fortune dans le monde entier, de revenir peu à peu et insensiblement à des modes comportant un retour aux belles ornementations d'autrefois. Mais il est bien évident qu'il faudrait envisager une diminution des charges qui pèsent sur ces industries de luxe, car les créations que nous envisageons dépasseraient, aux prix actuels, les moyens d'achat de la plus grande partie de la clientèle étrangère. Que l'on examine cette question sous tel ou tel angle, on est inexorablement ramené à la nécessité de réduire les prix de revient.

« Et puis, la clientèle élégante française qui, en somme, donne le ton à la clientèle étrangère, ne suit pas tout à fait servilement les indications des grandes maisons de couture ou de modes. Elle a son goût, elle trouve agréable ou avantageuse telle ou telle mode existante, et ce n'est que dans une certaine mesure et insensiblement que ses fournisseurs pourront, par des indications légères, l'amener à renoncer à tel ou tel caractère que le goût ou les nécessités du moment ont imprimé à la toilette féminine. »

Au nom de la *Chambre Syndicale des Négociants-Commissionnaires et du Commerce Extérieur*, M. Berger conclut : « Nous subissons